



Commune de Villers-Bocage

Règlement du service public d'assainissement collectif

Délibération en date du 27 juin 2024.....

SOMMAIRE

1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
1.2 ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES	4
1.3 ARTICLE 3 - CATEGORIES D’EAU ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	4
1.4 ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
1.5 ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
1.6 ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	4
2 CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
2.1 ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
2.2 ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
2.3 ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	6
2.3.1 Usagers domestiques	6
2.3.2 Usagers autres que domestiques	6
2.4 ARTICLE 10 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS	6
2.5 ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	7
2.5.1 Article 12 – Recouvrement du coût du branchement	7
2.5.2 Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	7
2.5.3 Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
2.5.4 Article 15 - Redevance d’Assainissement collectif	8
2.5.5 Article 16 - Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs	8
3 CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
3.1 ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES NON DOMESTIQUES	9
3.2 ARTICLE 18 - CAS DES INSTALLATIONS ARTISANALES ET COMMERCIALES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	9
3.3 ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
3.3.1 Article 19a - Autorisation de déversement par la Collectivité	9
3.3.2 Article 19b - Demande d’autorisation de déversement	10
3.3.3 Article 19c - Caractéristiques techniques des branchements industriels	10
3.3.4 Article 19d – Prélèvements et contrôles	10
3.3.5 Article 19e - Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	11
3.3.6 Article 19f - Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	11
3.3.7 Article 19g - participations financières spéciales	11
4 CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	12
4.1 ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	12
4.2 ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES - EAUX PLUVIALES	12
5 CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
5.1 ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
5.2 ARTICLE 23 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	13

5.3	ARTICLE 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	13
5.4	ARTICLE 25 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	13
5.5	ARTICLE 26 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	13
5.6	ARTICLE 27 - POSE DE SIPHONS	13
5.7	ARTICLE 28 — TOILETTES / TOILETTES SECHES	13
5.8	ARTICLE 29 — ETANCHEITE. COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	13
5.9	ARTICLE 30 - BROyeurs D’EVIERS	14
5.10	ARTICLE 31 - DESCENTE DES GOUTTIERES	14
5.11	ARTICLE 32 — REPARATIONS	14
6	CHAPITRE VI - CONTROLE ET CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET DES RESEAUX PRIVES	15
6.1	ARTICLE 33 - CONTROLE DES BRANCHEMENTS, DES PARTIES INTERIEURES ET MISE EN CONFORMITE	15
6.1.1	Article 33a - Cas général.....	15
6.1.2	Article 33b - Cas des nouveaux branchements ou des réhabilitations	15
6.1.3	Article 33c - Cas des mutations immobilières	15
6.2	ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES POUR L’INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	15
6.3	ARTICLE 35 - CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15
6.3.1	Article 35a - Cas général.....	15
6.3.2	Article 35b - Cas des schémas d’aménagement	15
7	CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIERES	16
7.1	ARTICLE 36 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	16
7.2	ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	16
7.3	ARTICLE 38 - MESURES DE SAUVEGARDE	16
8	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D’APPLICATION	17
8.1	ARTICLE 39 - DATE D’APPLICATION	17
8.2	ARTICLE 40 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	17
8.3	ARTICLE 41 – DROIT DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES VIS-A-VIS DES DONNEES PERSONNELLES	17
8.4	ARTICLE 42 - CLAUSES D’EXECUTION	17
9	ANNEXES	18
9.1	ANNEXE 1 - SCHEMA D’UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC	18
9.2	ANNEXE 2 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT	19
9.3	ANNEXE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT	23
9.4	ANNEXE 4 – REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	26

1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Bocage, ci-après nommée « la Collectivité ».

1.2 ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.3 ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Réseau d'Assainissement de la Collectivité est de type séparatif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « Eaux Usées » les eaux usées domestiques, telles que définies au chapitre II article 7 du présent règlement.

1.4 ARTICLE 4 -DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de piquage permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement de diamètre minimum 125 mm, provenant du domaine privé et venant se raccorder sur le domaine public au regard prévu à cet effet,
- Un ouvrage dit " regard de branchement " placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- Un dispositif (partie privative) permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service d'Assainissement de la Collectivité fixe le tracé, le diamètre et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du " regard de branchement " ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

La Collectivité fixe le nombre de branchements à installer en fonction de la configuration des immeubles à raccorder et de leurs sorties d'eaux usées.

Elle donne au propriétaire qui en fait la demande : le plan du réseau au droit de son habitation et les caractéristiques du regard de branchement le plus proche dont il dépend : localisation, profondeur, diamètre, ...

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications, le Service d'Assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve qu'elles lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc..).

Conformément à l'Article L.1331 -2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction ou de la réhabilitation d'un réseau d'eaux usées voire de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau d'eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

1.6 ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quels que soient la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses étanches ¹,
- L'effluent ou les matières de vidange des fosses septiques et fosses toutes eaux ²,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées et les produits inflammables ²,
- Les liquides corrosifs, acides,
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin, ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux « blanches », eaux « vertes »),
- Les produits encrassant (lingettes, couches, protections périodiques, boues, sable, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, etc. ...),
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

Les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et demander les bons de vidanges ou d'enlèvement des déchets.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnées et d'élimination des déchets ou eaux non conformes seront à la charge de l'utilisateur.

¹ Ces déchets sont à évacuer par le biais d'un vidangeur agréé ²

Ces déchets sont à évacuer par le biais d'un vidangeur agréé

² Ces déchets sont à porter aux déchetteries

2 CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

2.1 ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bains,) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L 1331-1 du Code de Santé Publique, tant que le Propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code général des Collectivités territoriales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert et à moins de 100 m doit être considéré comme raccordable. L'éventuel dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles, un arrêté de la Collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne,) doit en faire la déclaration en mairie, et est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais.

2.3 ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

2.3.1 Usagers domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande (cf. annexes 2 ou 3) adressée au service de l'assainissement collectif établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte un justificatif de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle doit être accompagnée des informations nécessaires à l'instruction technique (voir article 10). L'acceptation par le service d'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les deux parties. Celle-ci sera jointe obligatoirement aux demandes d'autorisation de construire.

2.3.2 Usagers autres que domestiques

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331 -10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation spécifique délivrée par la Collectivité.

Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement ou donner lieu à un arrêté prescrivant les rejets autorisés.

2.4 ARTICLE 10 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le service d'assainissement réalise, après devis, les travaux de la partie publique du branchement, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La demande du propriétaire est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, le fil d'eau et une coupe cotée des installations et les dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Lorsque le collecteur est trop éloigné, le service d'assainissement indique si le collecteur le plus proche peut être prolongé, dans quel délai et à quel coût pour l'usager.

Cas d'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété

Le propriétaire prévient la Collectivité, du besoin de raccordement, au moins 1 mois avant la date souhaitée, afin que des mesures de voirie puissent être prises si nécessaire. Puis il informe la Collectivité des dates des travaux effectués en domaine privé.

2.5 ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Pour des motifs de salubrité, la mise en place d'un siphon disconnecteur en partie privative est imposé s'il n'existe pas de ventilation primaire.

Sa mise en place est à la charge du propriétaire.

2.5.1 Article 12 – Recouvrement du coût du branchement

Sans objet.

2.5.2 Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'au regard de branchement, y compris celui-ci, sont réalisés par le service d'assainissement collectif de la Collectivité et à ses frais.

L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparation ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Service d'Assainissement.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Service d'Assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la direction du Service d'Assainissement collectif.

2.5.4 Article 15 - Redevance d'Assainissement collectif

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de promulgation de nouveaux textes réglementaires, ils seront applicables dès leur publication officielle.

Cette redevance comprend :

- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (cas d'agriculteur notamment).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la Collectivité, et peut être révisé annuellement par l'assemblée délibérante.

A cela s'ajoute, un montant collecté puis reversé à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (modernisation des réseaux de collecte).

La Collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles non raccordés mais raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit, par un compteur indépendant posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement,
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage sur la base d'un forfait annuel de 30 m³ / habitant occupant l'immeuble.

2.5.5 Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La Collectivité perçoit une participation pour assainissement collectif auprès des propriétaires d'immeubles, son montant est fixé chaque année par délibération de la Collectivité.

Le principe de cette participation est de faire participer le propriétaire d'un bâtiment au financement du réseau d'assainissement, au motif que son existence lui fait faire l'économie de la création ou du redimensionnement d'une installation d'épuration individuelle réglementaire et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais directs immédiats pour la collectivité (article L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

La participation pour assainissement collectif est notamment due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs construits postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble).

Le montant de cette participation est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome qui aurait dû être mis en place en l'absence du réseau public (un assainissement non collectif conforme pour une maison individuelle coûte de 10 à 15000 €).

La participation pour assainissement collectif est exigible dès le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, ou que les travaux d'extension, ou de réaménagement d'un immeuble. Cette participation est due par le propriétaire et ne s'applique qu'une seule fois par projet

3 CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

3.1 ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES NON DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Peuvent être notamment assimilées à ces eaux :

- Les eaux de pompage de nappe durant un chantier temporaire,
- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux pluviales polluées (aire de chargement/déchargement, stockage déchet...),
- Les eaux de pompes à chaleur, eaux de drainage.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet émis par la Collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.2 ARTICLE 18 - CAS DES INSTALLATIONS ARTISANALES ET COMMERCIALES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les métiers de bouche (boucher, boulangerie/pâtisserie, plats cuisinés, traiteur, ...), de restauration, les cantines et maisons de retraite ou de santé sont tenus d'installer et d'entretenir, en domaine privé, des prétraitements adaptés.

Il s'agit notamment de séparateurs à huiles et graisses ou fécule dimensionnés au nombre de couverts ou au flux de matières utilisées.

Ils doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et les usagers doivent pouvoir justifier de l'entretien au service d'assainissement collectif de la Collectivité. En cas de contrôle, l'accès aux installations est laissé libre aux agents du service d'assainissement.

L'obligation de pré-traitement est étendue à toutes les activités à domicile ou agricoles (conserverie, confiserie, miellerie, plats cuisinés, chenil, lavages...) susceptibles de générer des conduites d'évacuation anormalement chargées de matières.

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures ou des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air : les garages, aires de lavage et aires de distribution de carburant doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques.

La vérification de leur existence, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité autorisés. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

3.3 ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

3.3.1 Article 19a - Autorisation de déversement par la Collectivité

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en charge de ces eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seraient incompatibles avec les conditions générales d'admissibilité sur les stations d'épuration ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

En cas d'acceptation un arrêté d'autorisation de déversement sera émis par la Collectivité.

Dans le cas, où l'effluent industriel pourrait induire un risque pour le système assainissement, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties (Collectivité, Délégué, entreprise).

Elle viendra compléter l'autorisation de déversement et définira l'ensemble des conditions techniques, juridiques et financières applicables.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

3.3.2 Article 19b - Demande d'autorisation de déversement

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au service d'assainissement collectif de la Collectivité pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une autorisation de déversement séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

3.3.3 Article 19c - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement collectif de la Collectivité, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux domestiques,
- Un branchement pour les eaux industrielles,
- Un branchement pour les eaux pluviales.

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du le service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du service d'assainissement collectif de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

3.3.4 Article 19d – Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif de la Collectivité dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et seuils définis à l'échelle du système assainissement par la Collectivité.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement pourront être suspendues par la Collectivité et le branchement pourra être obturé en cas de danger pour le système assainissement (réseau et stations d'épuration).

3.3.5 Article 19e - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de "prétraitement" prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir en justifier au service d'assainissement collectif de la Collectivité, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales.

Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un déboureur et un déshuileur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.3.6 Article 19f - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 art 8, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 19g ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En cas d'application d'une convention spéciale de déversement, un coefficient de majoration, dit coefficient de pollution, viendra majorer la redevance pour les établissements ayant une pollution significative différente de celle qui provient d'un usage domestique.

Ce coefficient permettra de tenir compte ainsi équitablement pour chaque établissement des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent pour le service de l'assainissement.

3.3.7 Article 19g - participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des

participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

4.1 ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, celles provenant de sources ou de canaux d'arrosage, de drainage de terrain ou de sous-sol (vide-cave, ...)

4.2 ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne sont pas admises dans l'assainissement collectif et ne doivent pas créer de nuisances à proximité : passage d'eau dans les tranchées techniques, vers les postes de relevage, remontée d'eau dans les fondations, inondations, stagnation prolongée au droit des canalisations.

L'assainissement des eaux pluviales est soumis au règlement d'assainissement pluvial.

Les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Dans le cadre de l'établissement du zonage « Eaux Pluviales », 3 secteurs ont ainsi été déterminés :

- Une « Zone verte » qui concerne les secteurs urbanisés tels que définis dans le PLUI de Pré-Bocage Intercom actuellement en vigueur ;
- Une « Zone rouge » qui concerne les secteurs à urbaniser tels que définis dans le PLUI de PréBocage Intercom actuellement en vigueur.
- Une « Zone bleue » qui concerne les zone naturelles et agricoles définies dans le PLUI de PréBocage Intercom actuellement en vigueur.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé, en respectant les prescriptions du règlement d'assainissement pluvial, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration dans le sol, le sous-sol à distance de l'assainissement et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés.

Tout rejet d'eaux pluviales est soumis à l'accord du gestionnaire de l'exutoire considéré (Département pour les routes départementales, communes pour les voies communales, riverain, ...)

En tout état de cause les propriétaires devront respecter les conditions et servitudes définies par les articles 640 et 641 du Code Civil.

Voir dispositions du règlement pluvial en annexe 4.

5 CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

5.1 ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

5.2 ARTICLE 23 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

5.3 ARTICLE 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'Article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés.

Ils sont, soit comblés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

5.4 ARTICLE 25 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refolement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 ARTICLE 26 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé par les règlements. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain où se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du terrain où se trouve le dispositif d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

5.6 ARTICLE 27 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des odeurs et gaz provenant des conduites d'assainissement et l'obstruction de ces dernières par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 ARTICLE 28 — TOILETTES / TOILETTES SECHES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Dans le cas de toilettes sèches, leur utilisation ne doit pas générer de nuisances ou de risques sanitaires. Des réservations ou canalisations (obturées) doivent être laissées en attente pour permettre le raccordement futur au réseau.

5.8 ARTICLE 29 — ETANCHEITE. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Les installations sanitaires sont toutes munies de siphons et de canalisations assurant l'étanchéité à l'air du réseau.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent (ventilation primaire permettant l'entrée d'air dans le réseau) prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales et des canalisations de ventilation autres (VMC, événements, cheminée, chaudières, ...)

5.9 ARTICLE 30 - BROyeurs D'EVIERs

Les broyeurs d'éviers sont interdits ainsi que toute évacuation par les égouts des ordures ménagères avec broyage préalable.

5.10 ARTICLE 31 -DESCENTE DES GOUITIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5.11 ARTICLE 32 —REPARATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

6 CHAPITRE VI - CONTROLE ET CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET DES RESEAUX PRIVES

6.1 ARTICLE 33 - CONTROLE DES BRANCHEMENTS, DES PARTIES INTERIEURES ET MISE EN CONFORMITE

6.1.1 Article 33a - Cas général

Afin de s'assurer de la conformité des réseaux privés conformément à l'article 41 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif de la Collectivité a le droit de contrôler, à tout moment, la conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans un délai de 6 mois maximum à compter de leur constat.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, la commune se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires et la mise en conformité du réseau sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

La validité du contrôle est fixée à 1 an, à compter de la date de réalisation.

6.1.2 Article 33b - Cas des nouveaux branchements ou des réhabilitations

Le contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures, par le service assainissement est facultatif à l'occasion de nouveaux branchements ou de réhabilitation d'anciens branchements. Le cas échéant, son coût est facturé au propriétaire.

6.1.3 Article 33c - Cas des mutations immobilières

Le contrôle la conformité des raccordements et des installations intérieures existantes est obligatoire dans le cadre de mutations immobilières. Le service assainissement communal n'assure pas ce type de contrôle. Il doit être effectué par une entreprise privée spécialisée. Son coût est facturé au propriétaire ou à son mandataire (notaire, agence immobilière, ...). Le propriétaire et ou le mandataire ont obligation de faire parvenir un exemplaire du rapport de contrôle au service assainissement de la commune.

6.2 ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES POUR L'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Les Articles 1 à 33 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

6.3 ARTICLE 35 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées, à l'initiative d'aménageurs privés les conditions de raccordement sont les suivantes.

6.3.1 Article 35a - Cas général

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, fixe les conditions notamment techniques de réalisation et de vérification des ouvrages. Elle se réserve le droit d'intégrer ou non le réseau dans le domaine public, en fonction du résultat des études et contrôles y compris externes (conception/ dimensionnement, étanchéité, compactage, ...).

Le cas échéant, elle peut demander à l'aménageur de se conformer aux règles de l'art ou de faire réaliser les travaux de mise en conformité à ses frais.

6.3.2 Article 35b - Cas des schémas d'aménagement

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Si des désordres sont constatés par le service d'assainissement collectif de la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, l'aménageur ou le lotisseur, avant son raccordement au réseau public.

7 CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIERES

7.1 ARTICLE 36 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement collectif de la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, la majoration de la redevance appliquée conformément aux dispositions de l'article 8 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues dans le Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau.

7.2 ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents (Tribunal d'instance ou de Grande Instance) s'agissant d'un service public industriel et commercial.

Si le litige porte sur la légalité des actes administratifs ou sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement (ou le montant de celle-ci), il doit s'adresser aux tribunaux administratifs.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service et/ou recourir à un médiateur.

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse à ce(s) recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.3 ARTICLE 38 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de rejets troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement du réseau et de ses équipements, de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement collectif.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8h et 20h, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public.

8 CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 ARTICLE 39 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal est applicable à l'issue d'un délai d'un mois à partir de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Le règlement est disponible à la mairie de la Collectivité.

Le règlement est remis à tout nouvel abonné lors de la signature de son contrat d'eau. Sa remise vaut acceptation du règlement.

8.2 ARTICLE 40 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération du Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du Service, via le site internet de la commune et par voie de presse.

8.3 ARTICLE 41 – DROIT DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES VIS-A-VIS DES DONNEES PERSONNELLES

Le service d’assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l’exécution du service public de l’assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l’exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Toute personne justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l’ensemble des informations à caractère nominatif la concernant personnellement. Elle peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d’un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n’excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le service d’assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l’abonné, l’usager ou le propriétaire peut être exigée par le service d’assainissement.

Le service d’assainissement a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il siège auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados. Il pourra être saisi par toute personne.

ARTICLE 42 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune de Villers-Bocage, les agents du service d’assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

Madame le Maire de Villers-Bocage

Vu et approuvé lors de la délibération du Conseil Municipal

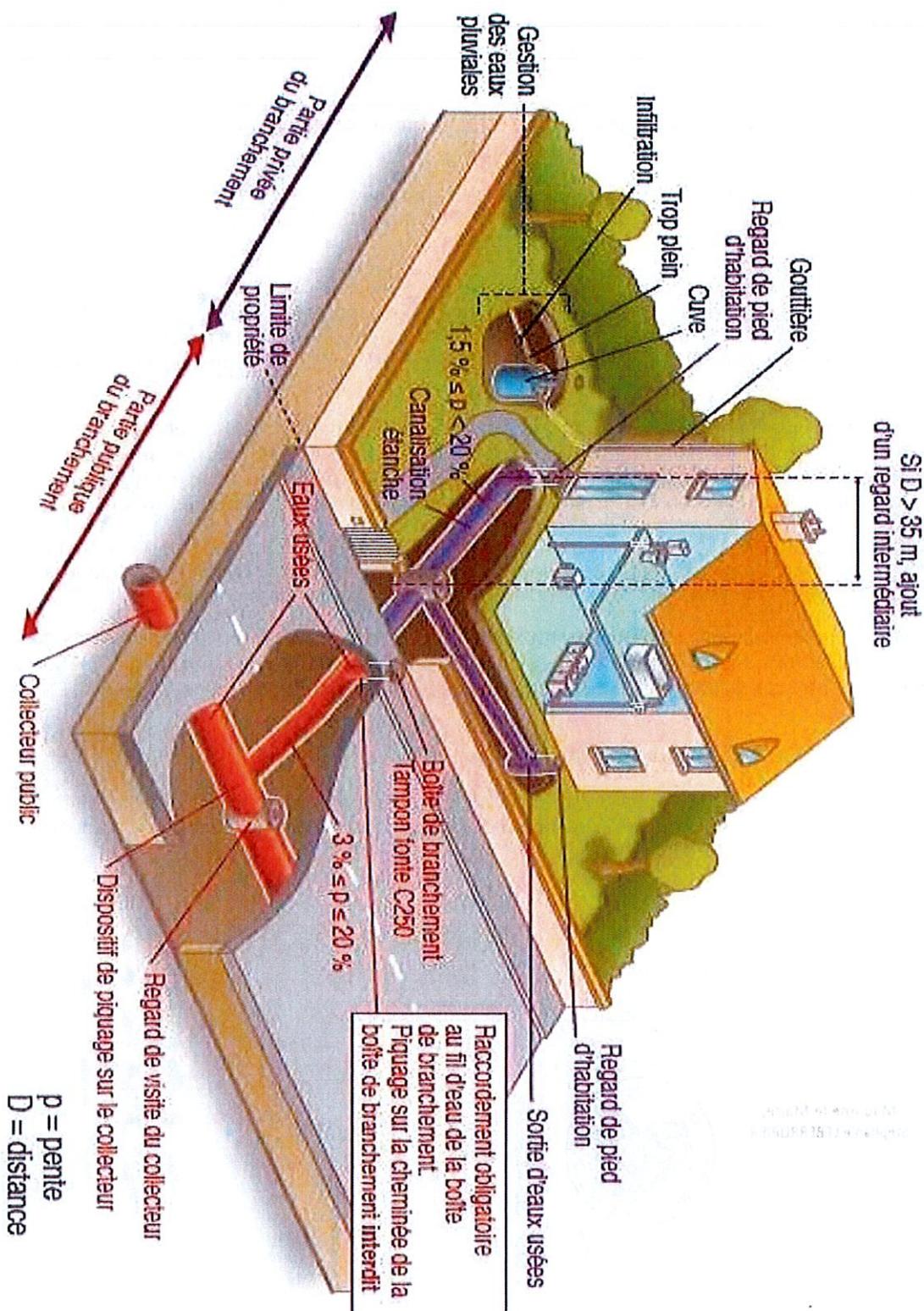
Le 27 juin 2024

Madame le Maire,
Stéphanie LEBERRURIER



9 ANNEXES

9.1 ANNEXE 1 - SCHEMA D'UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC



9.2 ANNEXE 2 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT

N° d’Enregistrement : _____

1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM : _____	
ADRESSE : _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
ifN°TELEPHONE : / _ / _ / _ / _ / _ /	ifN°TELEPHONEPORTABLE : / _ / _ / _ / _ /
AGISSANT EN QUALITE DE : _____ POUR LE COMPTE DE : _____	
ADRESSE DE L’IMMEUBLE A RACCORDER : _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____ CADASTRE : SECTION : _____ N° PARCELLE : _____
TYPE D’IMMEUBLE : pavillon – immeuble collectif – local d’activité – autre (précisez) : _____	
NOMBRE DE LOGEMENT(S) ou de PIECES : _____ ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : _____	

2 - Je Demande l’Autorisation

- De créer un branchement particulier au réseau public d’assainissement (branchement neuf à créer)
- De me raccorder au réseau public d’assainissement (branchement déjà existant au réseau)
- De déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d’eaux usées (branchement déjà existant au réseau) (à cocher dans tous les cas)
- De déverser mes eaux pluviales vers
 - Le réseau public d’eaux pluviales – Mon débit de fuite autorisé est de : _____ litres/secondes
 - Le caniveau par l’intermédiaire d’une gargouille

3 - Je suis informé(e)

Que la création du branchement sur la partie publique est réalisée par la collectivité.

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public d’Assainissement Collectif de Villers-Bocage et m’engage à en respecter les prescriptions.

FAIT LE :/...../.....

Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)

4 – Mon branchement sur le domaine public est réalisé par la Collectivité :

a/ Je retire en Mairie l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement d'Assainissement.

b/ Le service assainissement de la Collectivité prend rendez-vous avec moi et l'entreprise retenue par la Collectivité pour une visite sur le lieu des travaux afin de vérifier la conformité de mes réseaux privés d'assainissement (obligation d'avoir un réseau interne séparatif) et établir un devis pour les travaux de branchement. Elle me transmet par courrier le devis pour accord et engagement et m'informe que conformément à la délibération en vigueur je dois payer une participation.

c/ Je renvoie à la Collectivité le dossier complet et signé (le présent formulaire, devis, plan).

d/ Si le dossier est complet, la Collectivité instruit ma demande (délai maxi de 2 mois). Si le dossier est incomplet, la Ville m'en informe par courrier. L'absence de réponse de la Collectivité au bout des 2 mois équivaut à un refus.

e/ La Collectivité effectue les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

f/ L'entreprise me prévient de la date des travaux 7 jours avant le commencement.

g/ L'entreprise remblaye et réfectionne la tranchée ouverte pour la création de mon branchement.

h/ Je règle le montant des travaux de branchement à la réception de mon titre de paiement à l'ordre du Trésor Public.

5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Diamètre du Branchement :

Branchement Eaux Usées Domestiques : minimum 125 mm (conseillé 150 mm)

Attention : ce branchement est distinct du branchement des Eaux Usées sanitaires (eaux ménagères, eaux vannes)

Pente minimum d'un branchement gravitaire :

3% (3cm / m).

Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle-ci est inclinée vers le caniveau.

Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Polypropylène

Dimension Regard de visite :

Regard circulaire de diamètre 250 à 315 mm.

PVC, Béton ou Polypropylène.

Trappe d'accès en fonte.

Mode de raccordement sur la canalisation publique :

Branchement d'Eaux Usées non Domestiques : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration.

Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement. Pas de branchement en chute, prévoir un accompagnement jusqu'au radier.

Signalisation du branchement :

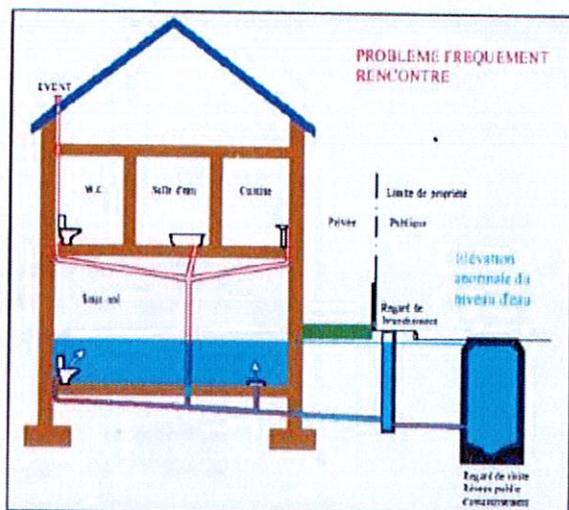
Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement.

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non-respect de la procédure de contrôle.

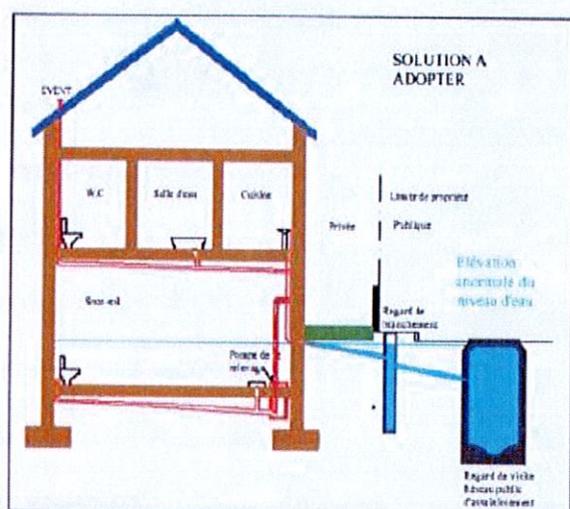
Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur (s'il existe).

Il est précisé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir seront conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

**Schémas de principe
de lutte contre le reflux des eaux usées
au niveau des installations sanitaires intérieures.**



Dans le cas présent, des tampons étanches, devant résister à ladite pression peuvent être mis en place. Cependant le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous-sol ne pourra être évacué.



Dans ce cas les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent remonter au sous-sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous-sol vers le réseau public d'assainissement.

Article 44 du règlement sanitaire départemental

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de façon à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

9.3 ANNEXE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT

N° d’Enregistrement : _____

1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM : _____	
ADRESSE : _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
if N° TELEPHONE : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /	if N° TELEPHONE PORTABLE : / ____ / ____ / ____ / ____ /
AGISSANT EN QUALITE DE : _____ POUR LE COMPTE DE : _____	
ADRESSE DE L’IMMEUBLE A RACCORDER : _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____ CADASTRE : SECTION : _____ N° PARCELLE : _____
TYPE D’IMMEUBLE : local d’activité – autre (précisez) : _____ Installation Classée (Oui/Non) : _____	
TYPE D’ACTIVITE : _____ ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : _____	

2 - Je Demande l’Autorisation

- De créer un branchement particulier au réseau public d’assainissement (branchement neuf à créer)
- De déverser mes Eaux Usées Non Domestiques (branchement déjà existant) vers :
 - Le réseau public d’Eaux Usées
 - Le réseau public d’Eaux Pluviales

3 – Nature des Effluents

PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs	PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs
Débit journalier	Qj m ³ /jour		Azote Global	N G mg/l	
Débit annuel	Qa m ³ /an		Phosphore Total (mg/l)	P T mg/l	
Potentiel Hydrogène	pH		Hydrocarbures Totaux	HC T mg/l	
Matières en Suspension	MES mg/l		Aluminium + Fer	Al + Fe mg/l	
Demande Biochimique en en Oxygène	DBO5 mg/l		Chrome Hexavalent	Cr VI µg/l	
Demande Chimique en Oxygène	DCO mg/l		Chrome Total	Cr µg/l	
			Plomb	Pb µg/l	

4 - Je suis informé(e)

Que la création du branchement sur la partie publique est réalisée par la collectivité.

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public d’Assainissement Collectif de Villers=Bocage et m’engage à en respecter les prescriptions.

FAIT LE :/...../.....

Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)

5 – Mon branchement sur le domaine public est réalisé par la Collectivité :

a/ Je retire en Mairie l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement d'Assainissement.

b/ le service assainissement de la Collectivité prend rendez-vous avec moi et l'entreprise retenue par la Collectivité pour une visite sur le lieu des travaux afin de vérifier la conformité de mes réseaux privés d'assainissement (obligation d'avoir un réseau interne séparatif) et établir un devis pour les travaux de branchement. Elle me transmet par courrier le devis pour accord et engagement et m'informe que conformément à l'article 4 de la délibération n°XXX, le pétitionnaire est tenu au paiement des frais de raccordement majorés dans tous mes cas de 10% pour frais généraux.

c/ Je renvoie à la Collectivité le dossier complet et signé (le présent formulaire, devis, plan)

d/ Idem

e/ La Collectivité effectue les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

f/ L'entreprise me prévient de la date des travaux 7 jours avant le commencement.

g/ L'entreprise remblaye et réfectionne la tranchée ouverte pour la création de mon branchement.

h/ Je règle le montant des travaux de branchement à la réception de mon titre de paiement à l'ordre du Trésor Public.

6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES Diamètre

du Branchement :

Branchement Eaux Usées non Domestiques : minimum 125mm (conseillé 150 mm)

Attention : ce branchement est distinct du branchement des Eaux Usées sanitaires (eaux ménagères, eaux vannes)

Pente minimum d'un branchement gravitaire :

3% (3cm / m).

Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle-ci est inclinée vers le caniveau.

Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Polypropylène.

Dimension Regard de visite :

Regard circulaire de diamètre 250 à 315 mm.

PVC, Béton ou Polypropylène.

Trappe d'accès en fonte.

Mode de raccordement sur la canalisation publique :

Branchement d'Eaux Usées non Domestiques : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration.

Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement. Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement.

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non-respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur (s'il existe).

Il est précisé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir seront conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

9.4 ANNEXE 4 – REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ZONE VERTE

ZONES DEJA URBANISEES (Zones Urbaines telles que définies dans le PLUi Pré-Bocage Intercom)

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour tout projet d'aménagement (nouvel aménagement, extension d'aménagement, division de parcelle, reconstruction/restructuration ou réhabilitation de friches...), les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour ce faire, toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer, par gestion à la source, la maîtrise du débit des eaux pluviales et du ruissellement issu des imperméabilisations résultant du projet. A ce titre, l'utilisation de techniques alternatives et de solutions innovantes est particulièrement encouragée.

a) Règles générales

Pour tout projet d'aménagement, l'infiltration des eaux sera à privilégier. Les projets devront obligatoirement intégrer des dispositifs de gestion des eaux permettant **l'infiltration des 8 premiers mm de pluie**.

La cartographie du zonage présentée en annexe du rapport indique à titre informatif les axes de ruissellement. Si un projet se trouve traversé par un axe de ruissellement, celui-ci devra intégrer le libre transit des écoulements jusqu'à l'occurrence centennale (100 ans) dans son projet.

En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

Pour toute difficulté technique et environnementale quant aux possibilités d'infiltration et de rétention rencontrée par le pétitionnaire lors du montage de son projet, celui-ci prendra contact avec le gestionnaire de l'assainissement pluvial. En cas d'impossibilité justifiée de mise en place de gestion à la source, la commune de Villers-Bocage se réserve le droit d'étudier au cas par cas l'autorisation de rejet de débits supplémentaires dans ses réseaux avec des mesures de stockage et de limitation de débit avant raccordement.

b) Spécifications en fonction de la superficie du projet

A) POUR LES PROJETS D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE A 1 HA

Tout nouveau projet d'aménagement d'une superficie inférieure à 1 ha, devra être équipé d'un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant leur collecte puis leur infiltration dans le sol (tranchée d'infiltration, noue d'infiltration) lorsque la perméabilité le permet. **Le dispositif d'infiltration sera dimensionné pour la pluie de période de retour 10 ans.** Des tests de perméabilité devront être réalisés à la profondeur du futur ouvrage projeté.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou insuffisante), justifiée par des tests d'infiltration, les eaux pluviales devront être stockées puis restituées à débit régulé vers le réseau pluvial existant en veillant à ne pas engendrer d'inondation ni à modifier le fonctionnement hydrologique actuel. **Le débit de fuite du dispositif de gestion des eaux dirigées vers le réseau pluvial devra être limité par stockage et restitution à 2 l/s pour une pluie de période de retour 10 ans.**

B) POUR LES PROJETS D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE A 1 HA

Tout nouveau projet d'une superficie supérieure à 1 ha, devra être équipé d'un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant leur collecte puis leur infiltration dans le sol (tranchée d'infiltration, noue d'infiltration) lorsque la perméabilité le permet. **Le dispositif d'infiltration sera dimensionné pour la**

pluie de période de retour 10 ans. Des tests de perméabilité devront être réalisés à la profondeur du futur ouvrage projeté.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou insuffisante), justifiée par des tests d'infiltration, les eaux pluviales devront être stockées puis restituées à débit régulé vers le réseau pluvial existant en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel. **Le débit de fuite du dispositif de gestion des eaux dirigées vers le réseau pluvial devra être limité par stockage et restitution à 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans.** La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 48 heures.

Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (Cf. 2.5 Contexte réglementaire). Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ROUGE

ZONES A URBANISER (Zones A Urbaniser à court et long terme telles que définies dans le PLU)
PréBocage Intercom – hors zones à urbaniser enclavées dans les zones Urbanisées)

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les futurs aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

L'infiltration des eaux sera à privilégier dans la mesure du possible. Les projets devront obligatoirement intégrer des dispositifs de gestion des eaux permettant **l'infiltration des 8 premiers mm de pluie.**

De plus, tout nouveau projet d'aménagement conduisant à une imperméabilisation des sols, devra intégrer un dispositif de gestion des eaux permettant **l'absence de rejet d'eaux pluviales pour une pluie de période de retour inférieure ou égale à 30 ans.** L'utilisation de techniques alternatives et de solutions innovantes est particulièrement encouragée.

En cas d'impossibilité d'infiltration justifiée, les eaux pluviales devront être stockées puis restituées à débit régulé vers le réseau pluvial existant en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel. **Le débit de fuite du dispositif de gestion des eaux dirigées vers le réseau pluvial devra être limité par stockage et restitution à 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 30 ans.**

La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures.

Tout projet proposant le raccordement des eaux pluviales au réseau public devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable du service assainissement de la Commune de Villers-Bocage.

L'annexe indique à titre informatif les axes de ruissellement. Si un projet se trouve traversé par un axe de ruissellement, celui-ci devra intégrer le libre transit des écoulements jusqu'à l'occurrence centennale (100 ans) dans son projet.

Des tests de perméabilités seront réalisés à la profondeur des ouvrages projetés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales.

Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.

En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.

Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre

de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (Cf. 2.5 Contexte réglementaire). Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE BLEUE

ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cette zone correspond aux zones naturelles (Zone N), zones agricoles (Zone A) et secteur agricole inconstructible (AD), définis dans le PLUI Pré-Bocage Intercom.

Le règlement du PLUI définit les constructions autorisées sur ces zones.

Les projets d'aménagements autorisés dans ces zones, tels que définis dans le règlement du PLUI en vigueur, devront se conformer aux prescriptions du SAGE et intégrer des dispositifs de gestion des eaux par infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales pour une pluie de période de retour inférieure ou égale à 10 ans.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales devront être stockées puis restituées à débit régulé en veillant à ne pas engendrer d'inondation ni à modifier le fonctionnement hydrologique actuel. Le débit de fuite du dispositif de gestion des eaux devra être inférieur ou égal au débit prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.

La vidange des ouvrages devra être assurée en moins de 48 heures.

La cartographie présentée en annexe du rapport indique à titre informatif les axes de ruissellement. Si un projet se trouve traversé par un axe de ruissellement, celui-ci devra intégrer le libre transit des écoulements jusqu'à l'occurrence centennale (100 ans) dans son projet.

Des tests de perméabilités seront réalisés à la profondeur des ouvrages projetés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales.

Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.

En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.

Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (Cf. 2.5 Contexte réglementaire). Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.